

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 13 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KOGEBAN

23 route de Chaulnes
80190 NESLE

Références : 2022 - E30146
Code AIOT : 0005106614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 NESLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée suite à la réception de nombreuses plaintes au sujet du bruit et des poussières, ainsi qu'à la réception du rapport de contrôle inopiné air montrant un dépassement important en cadmium

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOGEBAN
- 23, route de Chaulnes 80190 NESLE
- Code AIOT : 0005106614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une installation de cogénération utilisant la biomasse comme combustible. Elle alimente en vapeur la plate forme industrielle de Mesnil Saint Nicaise, notamment le site Ajinomoto Foods Europe, et produit de l'électricité réinjectée sur le réseau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit, poussières diffuses et rejets aériens

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de concentration	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.2.4.	/	Sans objet
2	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.2	/	Sans objet
3	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions pour gérer les sujets abordés dans les plaintes (bruit et poussières).

Par ailleurs, le dépassement important de rejet air en cadmium détecté lors du contrôle inopiné semble à ce stade être une erreur réalisée par l'organisme de contrôle. Des réponses de l'exploitant sont attendues sur ces différents points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ de 6 % [...] Nox journalières et mensuelles à 250 mg/Nm ³ [...] [...] Cadmium, 0,05 mg/Nm ³ [...]
Constats : Un résultat de contrôle inopiné a été reçu par l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2022 (rapport G003220806-01). Celui-ci fait apparaître un dépassement en concentration et en flux pour le cadmium de l'ordre de 130 fois la valeur limite d'émission, et un dépassement en NOx de l'ordre de l'incertitude de mesure. Après échange avec l'exploitant sur ces dépassement, la valeur mesurée en cadmium est aberrante, et est très supérieure à la quantité potentiellement admise à l'échelle d'une journée au sein de la chaudière. L'exploitant a pris contact avec l'organisme du contrôle inopiné. Concernant les NOx, les mesures du contrôle inopiné font apparaître un dépassement de l'ordre de l'incertitude de la mesure. L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection ses moyennes journalières en rejet de NOx sur les jours du prélèvement et présente des valeurs de moyennes journalières conformes.
Observation : L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois les résultats de ses échanges avec l'organisme du contrôle inopiné, et une évaluation de la quantité de cadmium rejetée dans la chaudière sur la période couverte par le contrôle inopiné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas : • 70 dB(A) les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures, • 60 dB(A) les jours ouvrables de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Constats : L'inspection des installations classées a reçu de nombreuses plaintes sur le sujet du bruit (comparé à celui d'une piste d'avions) survenant de manière aléatoire le jour et la nuit. Après échanges avec l'exploitant en début d'année sur cette problématique, celui-ci avait convenu de contrôler les différents silencieux de ses équipements. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contrôlé l'évent de sa chaudière et ne pas avoir constaté de problèmes. Il n'a pas été constaté de dépassement de bruit durant la visite d'inspection.
Observation : Afin de correctement identifier l'origine du problème, ou d'écarter l'implication de l'exploitant, il lui est demandé d'organiser une mesure de bruit durant laquelle il forcera le fonctionnement des différents événements. Cette mesure de bruit sera réalisée en présence de l'inspecteur des installations classées. Une proposition de date pour la réalisation de ce contrôle est attendue sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les rejets gazeux des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites suivantes : - si le flux massique est inférieur ou égal à 1kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières ; - si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm ³ de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : L'inspection des installations classées a reçu de nombreuses plaintes, concernant des nuisances liées à de l'envol de poussières imputées à Kogeban. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur le site la présence régulière de dépôts de poussières. Aucun envol conséquent de poussière au delà des limites de propriété n'a été constaté lors de la visite d'inspection. L'exploitant a cependant reconnu avoir une problématique d'envol de poussières diffuses et devoir gérer le problème.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois un plan de gestion des poussières diffuses prévoyant des actions à court et moyen terme. Par ailleurs, il est demandé des mesures des poussières diffuses émises notamment dans la direction des habitations les plus proches et des vents dominants. Ces mesures doivent permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet